



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-086

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

| | |
|--|---------|
| R75-2021-05-31-00005 - 2021-05-31_Arrêté subdélégation DOUANES _ordonnancement secondaire_S PUCCETTI_31 mai 2021 (2 pages) | Page 7 |
| R75-2021-05-31-00004 - Arrêté de subdélégation DOUANES-attributions générales -S. PUCCETTI- 31 mai 2021 (2 pages) | Page 10 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

| | |
|---|---------|
| R75-2021-04-30-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELION Jean-Pierre (16) (2 pages) | Page 13 |
| R75-2021-04-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - APPOLLOT EARL (33) (2 pages) | Page 16 |
| R75-2021-04-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AYGALENG Olivier (47) (2 pages) | Page 19 |
| R75-2021-04-15-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHE Nicolas (19) (2 pages) | Page 22 |
| R75-2021-04-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZAL Bernard (23) (2 pages) | Page 25 |
| R75-2021-04-23-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSTA COUTINHO Andre (47) (2 pages) | Page 28 |
| R75-2021-04-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COTTEREAU Jeremy (23) (2 pages) | Page 31 |
| R75-2021-04-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTINHO PEREIRA Ricardo (47) (2 pages) | Page 34 |
| R75-2021-04-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BENTZMANN Godefroy (47) (2 pages) | Page 37 |
| R75-2021-04-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEROO Franky (47) (2 pages) | Page 40 |
| R75-2021-04-15-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHIER Julien (23) (2 pages) | Page 43 |
| R75-2021-04-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCLOUX Ludovic (33) (2 pages) | Page 46 |

| | |
|---|---------|
| R75-2021-04-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURUDAUD Patrick (23) (2 pages) | Page 49 |
| R75-2021-04-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAS MASSIGNY (79) (3 pages) | Page 52 |
| R75-2021-04-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERTIN ET FILLE (33) (2 pages) | Page 56 |
| R75-2021-04-30-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BUSSONNAIS (23) (2 pages) | Page 59 |
| R75-2021-04-23-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JAMY (47) (2 pages) | Page 62 |
| R75-2021-04-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA MARVAILLIERE (79) (2 pages) | Page 65 |
| R75-2021-04-15-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA VIGNE (23) (2 pages) | Page 68 |
| R75-2021-04-30-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU COUDERT (23) (2 pages) | Page 71 |
| R75-2021-04-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EQUIZARRA (33) (2 pages) | Page 74 |
| R75-2021-04-06-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE LA MANTELLERIE (79) (5 pages) | Page 77 |
| R75-2021-04-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LANOUZIERE (23) (2 pages) | Page 83 |
| R75-2021-04-30-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Laurent BERGER (23) (2 pages) | Page 86 |
| R75-2021-04-06-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES BEAUX VILLAGES (79) (2 pages) | Page 89 |
| R75-2021-04-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES DEUX D (23) (2 pages) | Page 92 |
| R75-2021-04-08-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONBECOU (24) (3 pages) | Page 95 |

| | |
|---|----------|
| R75-2021-04-13-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES PAILHET (33) (2 pages) | Page 99 |
| R75-2021-04-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EL KHADIR Zakaria (47) (2 pages) | Page 102 |
| R75-2021-04-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEISSIG Ivan (47) (2 pages) | Page 105 |
| R75-2021-04-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUGHEARD (23) (2 pages) | Page 108 |
| R75-2021-04-15-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BROS GV (19) (2 pages) | Page 111 |
| R75-2021-04-09-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS (23) (2 pages) | Page 114 |
| R75-2021-04-09-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAMBAGNE (23) (2 pages) | Page 117 |
| R75-2021-04-19-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASTRE (19) (2 pages) | Page 120 |
| R75-2021-04-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COUTEAU (23) (2 pages) | Page 123 |
| R75-2021-04-19-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAUZEIX (19) (2 pages) | Page 126 |
| R75-2021-04-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L AUTRE COTE (47) (2 pages) | Page 129 |
| R75-2021-04-06-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BUTTE (79) (2 pages) | Page 132 |
| R75-2021-04-09-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COCCINELLE (23) (2 pages) | Page 135 |
| R75-2021-04-06-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GARELIERE (79) (3 pages) | Page 138 |
| R75-2021-04-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LAMOTHE (47) (3 pages) | Page 142 |

| | |
|--|----------|
| R75-2021-04-09-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE QUINCAMPOIX (23) (2 pages) | Page 146 |
| R75-2021-04-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TAUZIETTE (47) (2 pages) | Page 149 |
| R75-2021-04-13-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TOUNICHE (33) (2 pages) | Page 152 |
| R75-2021-04-30-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VIALLE (23) (2 pages) | Page 155 |
| R75-2021-04-06-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FOLIE (79) (4 pages) | Page 158 |
| R75-2021-04-06-00026 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAND HOMME (79) (4 pages) | Page 163 |
| R75-2021-04-06-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSARD Laurent (79) (3 pages) | Page 168 |
| R75-2021-04-06-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOYEN Gwenael (79) (3 pages) | Page 172 |
| R75-2021-04-06-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES BARRES (79) (2 pages) | Page 176 |
| R75-2021-04-06-00024 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THIBAULT (79) (2 pages) | Page 179 |
| R75-2021-04-30-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL UK_SLA (86) (3 pages) | Page 182 |
| R75-2021-04-06-00025 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VEILLAT (79) (3 pages) | Page 186 |
| R75-2021-04-06-00029 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS GOULARD (79) (4 pages) | Page 190 |

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

| | |
|---|--|
| R75-2021-06-04-00006 - Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions | |
|---|--|

R75-2021-06-04-00007 - Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne (2 pages) Page 198

R75-2021-06-04-00005 - Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de service déconcentré de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Vienne (2 pages) Page 201

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-05-31-00005

2021-05-31_Arrêté subdélégation DOUANES
_ordonnancement secondaire_S PUCCETTI_31
mai 2021

ARRETE du 31 mai 2021

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine - Ordonnancement secondaire -

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 modifié par l'arrêté du 4 mars 2021, en matière d'ordonnancement secondaire,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement secondaire concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- Mme Jocelyne PLUTON-HENNARD, IP1, cheffe du secrétariat général interrégional par interim
- M. Vincent CHAVALDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- M. Blaise BOISFER, contrôleur principal, rédacteur
- M. Franck GREGOIRE, contrôleur 2ème classe, rédacteur

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

– Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
ou en cas d'empêchement de l'Adjointe par :

– M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPPCI par :

– Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
ou en cas d'empêchement de la cheffe du Pôle GRH par :

– M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD1, chef du Pôle Logistique et Informatique
ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :


– Mme Jocelyne PLUTON-HENNARD, IP1, cheffe du secrétariat général interrégional par interim

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 31 mai 2021

Le directeur interrégional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Puccetti', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the beginning.

Serge PUCCETTI

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-05-31-00004

Arrêté de subdélégation DOUANES-attributions
générales -S. PUCCETTI- 31 mai 2021

ARRETE du 31 mai 2021

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine - attributions générales -

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD1, cheffe du Pôle Logistique et Informatique
- Mme Jocelyne PLUTON-HENNARD, IP1, cheffe du secrétariat général interrégional par interim

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

– Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
ou en cas d'empêchement de l'adjointe par :

– M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPCI par :

– Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
ou en cas d'empêchement de la cheffe du Pôle GRH par :

– M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD1, chef du Pôle Logistique et Informatique
ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :

– Mme Jocelyne PLUTON-HENNARD, IP1, cheffe du secrétariat général interrégional par interim

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

ARTICLE 3 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière de gestion des ressources humaines (GRH) concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de ses attributions, à :

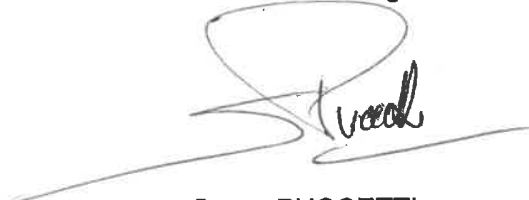
- Mme Lydie TROUSSEU, IR1, adjoint au chef du Pôle GRH

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion et d'organisation courante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 31 mai 2021

Le directeur interrégional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Pucetti', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Serge PUCETTI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ELION Jean-Pierre (16)



Dossier n°1620403

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 décembre 2020) présentée par Monsieur Elion Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé Chez Favreau 16300 Brie sous Barbezieux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,60 hectares appartenant au GFA de chez Sallée (Monsieur Texier Benoît), sis sur la commune de Brie sous Barbezieux,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation à Monsieur Elion Jean-Pierre portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 juin 2021,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 12 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Elion Jean-Pierre, Chez Favreau 16300 Brie sous Barbezieux, **est autorisé** à exploiter 3,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------------|----------------------|------------------------|
| GFA de chez Sallée (Texier Benoît) | Brie sous Barbezieux | B36-37-369-547-548-119 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
APPOLLOT EARL (33)



Dossier n°21053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/2021) présentée par APPOLLOT EARL dont le siège social est situé Lot; Clos Trimoulet 33330 ST EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 a 75 ca de vigne AOC à ST EMILION appartenant à GFA Château Mazerat Aurens, sis sur la commune de SAINT EMILION,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur APPOLLOT EARL demeurant Lot; Clos Trimoulet 33330 ST EMILION, est autorisé à exploiter 13 a 75 ca de vigne AOC à ST EMILION pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------|---------------|------------------------|
| GFA Château Mazerat Aurens | SAINT EMILION | AL114 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AYGALENG Olivier (47)



Dossier n° 21033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/02/2021 présentée par M. AYGALENG Olivier dont le siège d'exploitation est situé 565 route de la Sébastienne 47230 Montgaillard, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,1346 hectares appartenant à M. COULOUMET Jean-Pierre à Lavardac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. AYGALENG Olivier dont le siège d'exploitation est situé 565 route de la Sébastienne 47230 Montgaillard, est autorisé à exploiter 06,1346 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------|
| M. COULOUMET Jean-Pierre à Lavardac | Montgaillard | B577 B639 B640 B682 B683 B684 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOUCHE Nicolas (19)



Dossier n° 4357

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/12/2020 présentée par Monsieur BOUCHE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 491 chemin de Vitrat - La Fondial – 19500 CHAUFFOUR-SUR-VELL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 11,21 hectares (noyers) appartenant à Messieurs LAVAL Roland et Hervé, sis sur la commune de CHAUFFOUR-SUR-VELL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 07/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOUCHE Nicolas domicilié 491 chemin de Vitrat - La Fondial – 19500 CHAUFFOUR-SUR-VELL, **est autorisé** à exploiter 11,21 ha pondérés (noyers) pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------|--------------------|------------------------|
| LAVAL Roland et Hervé | CHAUFFOUR-SUR-VELL | A 453, 454, 507 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-08-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHAZAL Bernard (23)



Dossier n° 023 20 138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par Monsieur CHAZAL Bernard dont le siège d'exploitation est situé 19 Quioudeneix 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,38 hectares appartenant à Mesdames MIOMANDRE Colette, MORELE Josette, Monsieur LAURENT Francis, l'indivision CHAZAL, sis sur les communes de NEOUX, SAINT ALPINIEN,

CONSIDÉRANT que sur 55,38 ha, une demande concurrente pour 46,48 ha a été déposée en date du 26 février 2021 par Monsieur ROUGIER Patrice dont le siège d'exploitation est situé Le Bacaud 23200 ST ALPINIEN,

CONSIDÉRANT ainsi que l'examen de cette concurrence tardive ne remettra pas en cause l'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur CHAZAL Bernard sur ces 55,38 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 106,97 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur CHAZAL Bernard relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT qu'avec 131,63 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur ROUGIER Patrice relève du rang de priorité 4 qui concerne les opérations consistant à renforcer les exploitations existantes au-delà du seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Monsieur ROUGIER Patrice est moins prioritaire que celle de Monsieur CHAZAL Bernard,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAZAL Bernard, 19 Quioudeneix 23200 NEOUX, **est autorisé à exploiter 55,38 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|-----------------|---|
| MORELE Josette | NEOUX | Section AK : 89-102-106 |
| LAURENT Francis | NEOUX | Section AK : 67-72-73-75-76-77-87-117-124-127 |
| Indivision CHAZAL | NEOUX | Section AK : 110-111-112-113-116-126-130 |
| MIOMANDRE Colette | SAINTE ALPINIEN | Section AK : 228-237-238-239-240-242-243-260-261-264-268-269-274 Section AL : 8-35-39-41-43-44-46-52-53-55-58-62-63-66-81-84-85-86-87-90-91 Section AN : 87-120-121-122-127-128-132-139-140-144-148-149-150-151-152-153-154-156-158-167-168-172-173-174-175-178-179-214-216-221 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSTA COUTINHO Andre (47)



Dossier n° 21051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/02/2021 présentée par M. COSTA COUTINHO André dont le siège d'exploitation est situé 736 route du manadal 47260 Coulx, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,9425 hectares appartenant à M. et Mme GAY à Montastruc,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. COSTA COUTINHO André dont le siège d'exploitation est situé 736 route du manadal 47260 Coulx est autorisé à exploiter 31,9425 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------|---------|--|
| M. et Mme GAY à Montastruc | Coulx | AE9 AE135 AE137 AE141 AE210 AE214 AE216 AE232 AE236 AE261 AE265 AE266 AE269 AE271 AE277 AE280 AE282 AE284 AE 205 AE229 AE238 AE241 AE272 AE274 AN321 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COTTEREAU Jeremy (23)



Dossier n° 023 21 002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2021) présentée par Monsieur COTTEREAU Jérémy dont le siège d'exploitation est situé Les Sauzettes 23360 MEASNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 102 hectares appartenant à Mesdames ROSSIGNOL Nicole, DUBRAC Jacqueline, Monsieur COTTEREAU Jean-Pierre, GFA des Sauzettes, sis sur les communes de MEASNES, LOURDOUEIX SAINT MICHEL, MONTCHEVRIER,

VU l'avis favorable émis par la DDT de l'INDRE le 22 avril 2021,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COTTEREAU JérémY, Les Sauzettes 23360 MEASNES, est autorisé à exploiter 102 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------|----------------------|--|
| GFA des Sauzettes | MEASNES | Section AB : 29-31-32-33-34-36-37-39-40-42-43-44-46-47-53-54-55-62 Section AI : 2-3-4-5 |
| GFA des Sauzettes | LOURDOUEIX ST MICHEL | Section AB : 29-39-31-36-37 Section B : 29 |
| COTTEREAU Jean-Pierre | MEASNES | Section AD : 34-72-73-74 |
| COTTEREAU Jean-Pierre | MONTCHEVRIER | Section D:714-715-720-721-722-723-725-726-733-1518 |
| ROSSIGNOL Nicole | MEASNES | Section AI : 58-59-67-128-129-134-135 Section AK : 27-28-29-35-36-37-44-45-63-67-76-78-80-81-85-86-90-295-394 |
| DUBRAC Jacqueline | MEASNES | Section AC : 29-43-44 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COUTINHO PEREIRA Ricardo (47)



Dossier n° 21039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/02/2021 présentée par M. COUTINHO PEREIRA Ricardo dont le siège d'exploitation est situé à « Les tournies » 47260 Granges sur Lot, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,0000 hectares appartenant à M. COUTINHO PEREIRA Ricardo à Granges sur Lot,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. COUTINHO PEREIRA Ricardo dont le siège d'exploitation est situé à « Les tournies » 47260 Granges sur Lot est autorisé à exploiter 01,0000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|-----------------|------------------------|
| M. COUTINHO PEREIRA Ricardo à Granges sur Lot | Granges sur Lot | ZC27 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BENTZMANN Godefroy (47)



Dossier n° 21038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/02/2021 présentée par M. DE BENTZMANN Godefroy dont le siège d'exploitation est situé 7 villa Molitor 75016 Paris, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,3137 hectares appartenant à M. FARCY DE MONTABERT à Lauzun,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DE BENTZMANN Godefroy dont le siège d'exploitation est situé 7 villa Molitor 75016 Paris, est autorisé à exploiter 26,3137 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------------|---------|--|
| M. FARCY DE MONTABERT à Lauzun | Lauzun | A242 A243 A244 A245 A611 A612 A670 A674 B17 B18 B19 B20 B21 B27 B435 B437 B439 E115 E116 E117 E118 E119 E120 E67 E133partie |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEROO Franky (47)



Dossier n° 21041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/02/2021 présentée par M. DE ROO Franky dont le siège d'exploitation est situé Hoogstraat 12 9850 Deinze, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,4554 hectares appartenant à M. BOUYSSOU Roger à Thézac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DE ROO Franky dont le siège d'exploitation est situé Hoogstraat 12 9850 Deinze, est autorisé à exploiter 04,4554 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------|---------|--|
| M. BOUYSSOU Roger à Thézac | Thézac | A304 A305 A306 A307 A308 A932 A935 A937 A938 A940 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUCHIER Julien (23)



Dossier n° 023 21 025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2021) présentée par Monsieur DUCHIER Julien dont le siège d'exploitation est situé 30 la Garde 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,67 hectares appartenant à Monsieur DUCHIER Julien, Madame CHOMET Arlette, l'indivision BIGNET, sis sur les communes de BORD SAINT GEORGES, LAVAUFANCHE, SOUMANS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUCHIER Julien, 30 la Garde 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 16,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|--------------------|---|
| CHOMET Arlette | BORD SAINT GEORGES | Section BH : 28 |
| Indivision BIGNET | BORD SAINT GEORGES | Section BH : 6-7-8-20-25-26-41-43-74-75-112-113 |
| Indivision BIGNET | LAVAUFRANCHE | Section B : 1031-1039-1069 |
| Indivision BIGNET | SOUMANS | Section B : 136 |
| DUCHIER Julien | SOUMANS | Section B : 385-560-561 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUCLOUX Ludovic (33)



Dossier n°21065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par Monsieur DUCLOUX Ludovic dont le siège social est situé 1 bis Pied de Bouc 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 72 a 02 ca de vignes AOC à SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE appartenant à BUTTIGNOL Nathalie, sis sur la commune de SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUCLOUX Ludovic demeurant 1 bis Pied de Bouc 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, est autorisé à exploiter 13 ha 72 a 02 ca de vignes AOC à SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| BUTTIGNOL Nathalie | SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE | AE184-AE194-AE203-AE30-AE32 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DURUDAUD Patrick (23)



Dossier n° 023 21 029bis

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par Monsieur DURUDAUD Patrick dont le siège d'exploitation est situé Cornat 23400 ST DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,98 hectares appartenant à Madame MOREIL Marie-Joseph, sis sur la commune de SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDÉRANT que sur ces 21,98 ha une demande concurrente pour a été déposée en date du 26 février 2021 par l'EARL DU COUDERT dont le siège d'exploitation est situé à Le Coudert 23400 BOSMOREAU LES MINES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 74,04 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur DURUDAUD Patrick relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH,

CONSIDÉRANT qu'avec 75,59 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DU COUDERT relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DURUDAUD Patrick induisent l'attribution de 15 points (au titre des critères suivants : production agricole et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU COUDERT induisent l'attribution de 25 points (au titre des critères suivants : production agricole et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur DURUDAUD Patrick est moins prioritaire que celle de l'EARL DU COUDERT pour exploiter 21,98 ha,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 mars 2021,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DURUDAUD Patrick, Cornat 23400 ST DIZIER MASBARAUD, **n'est pas autorisé à exploiter 21,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|------------------------|---|
| MOREIL Marie-Joseph | SAINT DIZIER MASBARAUD | Section AD : 146 Section AL:79-83-87-90-91-114-119-247-260 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BAS MASSIGNY (79)



Dossier n° 4 - 16/03/2021
EARL Bas Massigny

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 février 2021) présentée par l'EARL Bas Massigny (Monsieur PINEAU Damien) dont le siège d'exploitation est situé Massigny 79160 Saint Pompain, portant sur 50,96 ha précédemment exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick dont le siège est situé à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Bas Massigny sollicite l'autorisation d'exploiter 50,96 ha précédemment exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick dont le siège est situé à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 50,96 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020, par l'EARL Terrailé (Messieurs SAUVAGET Patrick, LIMOGES Christian et PREAU Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

- 24 février 2021 par l'EARL Ferme de la Mantellerie (Mesdames, Monsieur ZERBIB-LACOUR Hélène, BICHON Lydie et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

- 1 mars 2021 par Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que l'EARL Terraillé a renoncé par courrier du 20 février 2021, à sa demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 182,94 ha après reprise, soit 182,94 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Bas Massigny est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 120,31 ha, soit 60,27 ha par associé exploitant, la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 91,34 ha après reprise, soit 91,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur MASSE Firmin est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bas Massigny est de priorité inférieure à celles de l'EARL Ferme de la Mantellerie et de Monsieur MASSE Firmin (priorité 2 contre priorités 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Bas Massigny dont le siège d'exploitation est situé Massigny 79160 Saint Pompain **n'est pas autorisée à exploiter 50,96 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

| Communes | Sections cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|---------------|----------------------|--|
| Saint Pompain | YR YS | 1, 3, 4, 5, 7 et 8 6, 7, 8, 9 et 10 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BERTIN ET FILLE (33)



Dossier n°21052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/2021) présentée par EARL BERTIN ET FILLE dont le siège social est situé 54 passage Jean May 33750 NERIGEAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62 a 32 ca dont 59 a 02 ca de vigne AOC à NERIGEAN appartenant à LESPAUX Claude Hervé Pierre, sis sur la commune de NERIGEAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame EARL BERTIN ET FILLE demeurant 54 passage Jean May 33750 NERIGEAN, est autorisé à exploiter 62 a 32 ca dont 59 a 02 ca de vigne AOC à NERIGEAN pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------|----------|------------------------|
| LESPAUX Claude Hervé Pierre | NERIGEAN | AU143 à 148 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BUSSONNAIS (23)



Dossier n° 023 21 030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par l'EARL BUSSONNAIS dont le siège d'exploitation est situé 1 Bellefaye 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,11 hectares appartenant à Madame BRUNET Jocelyne, sis sur la commune de LAVAUFRANCHE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BUSSONNAIS, 1 Bellefaye 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 3,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|--------------|------------------------|
| BRUNET Jocelyne | LAVAUFRANCHE | Section B : 711-717 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE JAMY (47)



Dossier n° 072202102186597

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/02/2021 présentée par l'EARL DE JAMY (M. MOREAU Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé 862 route de Verteuil 47350 Labretonie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6167 hectares appartenant à M. et Mme ARCHAMBAUD à Verteuil d'Agenais,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE JAMY (M. MOREAU Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé 862 route de Verteuil 47350 Labretonie est autorisée à exploiter 0,6167 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|---------|--|
| M. et Mme ARCHAMBAUD à Verteuil d'Agenais | Brugnac | AM116 AM239 AM295 AM296 AM297 AM300 AM305 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA MARVAILLIERE (79)



Dossier n° 13 - 16/03/2021
EARL la Grande Marvallière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par l'EARL la Grande Marvallière (Messieurs NAULEAU Rodophe, MONOT Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé la Marvallière – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre, portant sur 18,15 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame ROUSSELOT Catherine dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 18,15 ha, une demande concurrente a été déposée le 28 janvier 2021 par Monsieur BROSSARD Laurent dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, pour 6,96 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,43 ha après reprise, soit 75,72 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL la Grande Marvallière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 140,06 ha après reprise, soit 140,06 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur BROSSARD Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Grande Marvallière est prioritaire à celle de Monsieur BROSSARD Laurent (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 11,19 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Grande Marvallièrè dont le siège d'exploitation est situé la Marvallièrè – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre **est autorisée à exploiter 18,15 hectares** situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA VIGNE (23)



Dossier n° 023 21 021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2021) présentée par l'EARL DE LA VIGNE dont le siège d'exploitation est situé Lascaux 23800 MAISON FEYNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,91 hectares appartenant à Monsieur GRENET Jean, sis sur la commune de DUN LE PALESTEL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA VIGNE, Lascaux 23800 MAISON FEYNE, est autorisé à exploiter 2,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|-----------------|------------------------|
| GRENET Jean | DUN LE PALESTEL | Section AB : 73 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU COUDERT (23)



Dossier n° 023 21 029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par l'EARL DU COUDERT dont le siège d'exploitation est situé Le Coudert 23400 BOSMOREAU LES MINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,98 hectares appartenant à Madame MOREIL Marie-Joseph, sis sur la commune de SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDÉRANT que sur ces 21,98 ha une demande concurrente a été déposée en date du 08 mars 2021 par Monsieur DURUDAUD Patrick dont le siège d'exploitation est situé à Cornat 23400 ST DIZIER MASBARAUD,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 75,59 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DU COUDERT relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH,

CONSIDÉRANT qu'avec 74,04 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur DURUDAUD Patrick relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU COUDERT induisent l'attribution de 25 points (au titre des critères suivants : production agricole et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DURUDAUD Patrick induisent l'attribution de 15 points (au titre des critères suivants : production agricole et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur DURUDAUD Patrick est moins prioritaire que celle de l'EARL DU COUDERT pour exploiter 21,98 ha,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 mars 2021,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU COUDERT, Le Coudert 23400 BOSMOREAU LES MINES, **est autorisé à exploiter 21,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|------------------------|---|
| MOREIL Marie-Joseph | SAINT DIZIER MASBARAUD | Section AD : 146 Section AL:79-83-87-90-91-114-119-247-260 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL EQUIZARRA (33)



Dossier n°21054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/2021) présentée par EARL EQUIZARRA dont le siège social est situé 18 allée des Postièyres 33640 CASTRES-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 85 a de terres à CASTRES-GIRONDE, LA BREDE et BONNETAN appartenant à MONTEIL Jean et Joseph - VIGNELONGUE Jean-François - BLANC Philippe - MIOT Cha,tal, sis sur la commune de CASTRES-GIRONDE, LA BREDE et BONNETAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame EARL EQUIZARRA demeurant 18 allée des Postièyres 33640 CASTRES-GIRONDE, est autorisé à exploiter 5 ha 85 a de terres à CASTRES-GIRONDE, LA BREDE et BONNETAN pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|--|-----------------------------|
| MONTEIL Jean et Joseph - VIGNELONGUE Jean-François - BLANC Philippe - MIOT Cha,tal | CASTRES-GIRONDE, LA BREDE et BONNETAN | B104 / 107-100-91 / 568-572 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL FERME DE LA MANTELLERIE (79)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 3 - 16/03/2021
EARL Ferme de la Mantellerie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les deux demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 24 février 2021) présentées par l'EARL Ferme de la Mantellerie (Mesdames, Monsieur ZERBIB-LACOUR Hélène, BICHON Lydie et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 36, rue de la Mantellerie 79160 Saint Pompain, portant sur 120,31 ha actuellement exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick (90,51 ha) et Monsieur COURTIN Joël (29,80 ha) dont les sièges sont situés à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 120,31 ha, six demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020, par l'EARL Terrailé (Messieurs SAUVAGET Patrick, LIMOGES Christian et PREAU Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 88,96 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 24 février 2021 par l'EARL la Folie (Monsieur VEILLAT Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 29,24 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 24 février 2021 par Monsieur POUZINEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 21,54 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 25 février 2021 par l'EARL Bas Massigny (Monsieur PINEAU Damien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 50,96 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- 1 mars 2021 par Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 88,96 ha en concurrence, dans le cadre d'une installation,

- 1 mars 2021 par l'EARL Veillat (Monsieur VEILLAT Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 33,32 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Terrailé a renoncé par courrier du 20 février 2021 à sa demande pour exploiter 88,96 ha,

CONSIDERANT qu'avec 120,31 ha, soit 60,27 ha par associé exploitant, la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 113,05 ha après reprise, soit 113,05 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL la Folie est classée en priorité 1 pour 10,19 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 19,05 ha,

CONSIDERANT qu'avec 113,20 ha après reprise, soit 113,20 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur POUZINEAU Tony est classée en priorité 1 pour 5,38 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, 19,20 ha,

CONSIDERANT qu'avec 182,94 ha après reprise, soit 182,94 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Bas Massigny est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 91,34 ha après reprise, soit 91,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur MASSE Firmin est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 143,36 ha après reprise, soit 143,36 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillat est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est prioritaire à celles de l'EARL Bas Massigny et de l'EARL Veillat (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est prioritaire à celles de l'EARL la Folie pour 19,05 ha et de M. POUZINEAU Tony pour 19,20 ha (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats, en priorité 1,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que sur les 120,31 ha demandés par l'EARL de la Mantellerie, 11,13 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que les 109,18 ha en concurrence sont divisibles en huit lots de parcelles :

- lot 1 : parcelles AE 22 et 23 totalisant 0,71 ha,
- lot 2 : parcelles AI 236, 240 et 241, YL 4, ZT 79 totalisant 5,13 ha,
- lot 3 parcelles YE 20 et 21, YL 1, 2, 3 et 5, ZT 78 totalisant 20,04 ha,
- lot 4 : parcelles YE 18 et 19, YL 9, 10, 11, 12, 13 et 15 totalisant 15,09 ha,
- lot 5 : parcelle YE 22 de 0,69 ha,
- lot 6 : parcelles YL 8 de 3,89 ha,
- lot 7 : parcelles YR 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 27, YS 6, 7, 8, 9 et 10, XC 75 totalisant 53,37 ha
- lot 8 : parcelles XC 6 et 7 totalisant 10,26 ha

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie induisent l'attribution de 88 points pour le lot 1, 78 points pour les lots 2, 3, 4, 5, 6 et 73 points pour les lots 7 et 8, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 20 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 0 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 8 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 20 (lot 1) 10 (lots 2, 3, 4, 5, 6) 5 (lots 7, 8) |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Folie induisent l'attribution de 70 points pour les lots 4, 6 et 80 points pour le lot 8 (les cinq autres lots n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|------------------------------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 10 (lots 4, 6) 20 (lot 8) |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur POUZINEAU Tony induisent l'attribution de 78 points pour les lots 2 et 3 (les six autres lots n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------------------------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 8 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 10 (lot 2) 10 (lot 3) |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MASSE Firmin induisent l'attribution de 70 pour les lots 1, 3, 5, 6 et 80 points pour les lots 7, 8 (les 2 autres lots n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|------------------------------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 20 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 0 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 10 (1, 3, 5, 6) 20 (7, 8) |

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie, présente la note la plus élevée pour le lot 1, avec un écart strictement supérieur à 10 points sur celle de Monsieur MASSE Firmin,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est prioritaire à celle de Monsieur MASSE Firmin, pour le lot 1 de 0,71 ha, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, en concurrence constituant 108,47 ha, les demandes en priorité 1 n'ont pas pu être départagées et qu'il convient de délivrer plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 11,13 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Ferme de la Mantellerie dont le siège d'exploitation est situé 36, rue de la Mantellerie 79160 Saint Pompain **est autorisée à exploiter 120,31 hectares** situés dans la commune de Saint Pompain.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LANOUZIERE (23)



Dossier n° 023 21 009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par EARL LANOUZIERE dont le siège d'exploitation est situé Bégouneix 23110 SAINT PRIEST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,94 hectares appartenant à Monsieur JAMOT Jean-Louis, l'indivision BERGER, sis sur la commune de SAINT PRIEST,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL LANOUZIERE, Bégouneix 23110 SAINT PRIEST, est autorisé à exploiter 8,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|--------------|---|
| Indivision BERGER | SAINT PRIEST | Section B : 454-458 |
| JAMOT Jean-Louis | SAINT PRIEST | Section B : 453-455-467-468-535-536-538 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL Laurent BERGER (23)



Dossier n° 023 21 031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par EARL Laurent BERGER dont le siège d'exploitation est situé 15 le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,45 hectares appartenant à Mesdames TRIBET Annick, LORSERY Annie, Monsieur BERGER Laurent, l'indivision BERGER, l'indivision LAGONOTTE, sis sur les communes de LA CELLE DUNOISE, CHENIERS, LE BOURG D'HEM,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Laurent BERGER, 15 le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, est autorisé à exploiter 19,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------|------------------|--|
| Indivision BERGER | LA CELLE DUNOISE | Section ZB : 8p-9 Section ZC : 106-108 |
| TRIBET Annick | LA CELLE DUNOISE | Section ZB : 10p |
| LORSERY Annie | LA CELLE DUNOISE | Section ZB : 40 |
| LORSERY Annie | LE BOURG D'HEM | Section A : 1026-1027-2174 Section ZA : 14-15 |
| Indivision LAGONOTTE | CHENIERS | Section BE : 77-81-84-85-87-93-94-95-96 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES BEAUX VILLAGES (79)



Dossier n° 15 - 16/03/2021
EARL les Beaux Villages

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2021) présentée par l'EARL les Beaux Villages (Madame, Messieurs VIOLLEAU Monique, Alexis et Jean-Marie) dont le siège d'exploitation est situé 202, La Chenelière de Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre, portant sur 14,90 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame ROUSSELOT Catherine dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 14,90 ha, une demande concurrente a été déposée le 28 janvier 2021 par Monsieur BROSSARD Laurent dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, pour 10,93 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,97 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 26 avril 2021,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 10,93 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,72 ha après reprise, soit 50,57 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL les Beaux Villages est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 140,06 ha après reprise, soit 140,06 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur BROSSARD Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Beaux Villages est prioritaire à celle de Monsieur BROSSARD Laurent (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL les Beaux Villages **est autorisée à exploiter 10,93 hectares** (parcelles 182 C 568, 569, 570, 571 et 574) situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre.

Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 3,97 ha restants (parcelle 182 C 575), le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES DEUX D (23)



Dossier n° 023 21 019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2021) présentée par l'EARL DES DEUX D dont le siège d'exploitation est situé Roussine 23220 JOUILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,5 hectares appartenant à Mesdames NICOLAS Nicole, LANET Nicole, BORDAS Viviane, BOURY Isabelle, LAMY Evelyne, Messieurs LAMIER Bernard, NICOLAS Michel, sis sur les communes de CHAMPSANGLARD, JOUILLAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES DEUX D, Roussine 23220 JOUILLAT, est autorisé à exploiter 27,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|---------------|--|
| NICOLAS Michel | CHAMPSANGLARD | Section B : 814-815 Section ZA : 87 |
| NICOLAS Nicole | CHAMPSANGLARD | Section ZA : 81 |

| | | |
|----------------|----------|---|
| NICOLAS Nicole | JOUILLAT | Section ZA : 43-88-90 Section ZB : 2 |
| LANET Nicole | JOUILLAT | Section ZC : 97 Section ZK : 119-135-136 |
| BORDAS Viviane | JOUILLAT | Section ZB : 1 |
| BOURY Isabelle | JOUILLAT | Section ZK : 63 |
| LAMY Evelyne | JOUILLAT | Section ZS : 1 Section ZT : 17 |
| LAMIER Bernard | JOUILLAT | Section ZA : 91 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-08-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MONBECOU (24)



Dossier n° 24 – 2021 – 0019

EARL Monbecou

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète le 15 janvier 2021 présentée par l'EARL Monbecou dont le siège d'exploitation est situé à Le Garennou – 24560 BOISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,3911 hectares (72,18 ha SAUP), située sur la commune de MONBAZILLAC, appartenant à Mme Nelly Yourassovski.

CONSIDERANT que sur ces 20,3911 ha, une demande concurrente sur 2,5023 ha (9,51 ha SAUP) a été déposée par la SARL Vignobles Jestin, en date du 11 mars 2021, compte-tenu de la proximité des parcelles et du cépage (Chenin et Sauvignon Blanc).

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,7611 ha (204,58 ha SAUP) après reprise, soit 102,29 ha SAUP par ATP, la demande de l'EARL Monbecou relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

CONSIDERANT qu'avec 29,4323 ha (95,85 ha SAUP) après reprise, soit 95,85 ha par ATP, la demande de la SARL Vignobles Jestin relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha) telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis de la CDOA structures du 6 avril 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Monbécou induisent l'attribution de 44 points, au titre des critères suivants : production sous signe de qualité, activité de vente directe, certification environnementale HVE, économie d'énergie, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation à titre principal, nombre d'emplois ETP en CDI ou CDD de 1 à 5, nombre de chef d'exploitation, parcelles contiguës ou à proximité d'une parcelle d'exploitation, revenus extérieurs.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SARL Vignobles Jestin induisent l'attribution de 43 points, au titre des critères suivants : revenus agricoles déclarés, production sous signe de qualité, activité de vente directe, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation à titre principal, nombre d'emplois ETP en CDI ou CDD supérieur à 5, nombre de chef d'exploitation, parcelles contiguës ou à proximité d'une parcelle d'exploitation, revenus extérieurs.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier

L'EARL Monbécou domiciliée au Garennou à BOISSE **est autorisée** à exploiter **20,3911 ha** de vignes, dont la surface de 2,5023 ha en concurrence, pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------|-------------|------------------------|
| Mme Nelly Yourrassovski | Monbazillac | C 598, 599, 0606, 900 |

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES PAILHET (33)



Dossier n°21064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par EARL VIGNOBLES PAILHET dont le siège social est situé GERBIER 33350 SAINTE RADEGONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 62 a 33 ca de vigne AOC à COUBEYRAC appartenant à Met Mme MAURY Patrick, sis sur la commune de COUBEYRAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur EARL VIGNOBLES PAILHET demeurant GERBIER 33350 SAINTE RADEGONDE, est autorisé à exploiter 9 ha 62 a 33 ca de vigne AOC à COUBEYRAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------|-----------|------------------------|
| Met Mme MAURY Patrick | COUBEYRAC | ZC 9 - ZC 106 - ZC 10 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EL KHADIR Zakaria (47)



Dossier n° 21042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/02/2021 présentée par M. EL KHADIR Zakaria dont le siège d'exploitation est situé 32 avenue du 11 novembre 47130 Port Ste Marie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,7500 hectares appartenant à M. GINESTET Thierry à Bazens,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. EL KHADIR Zakaria dont le siège d'exploitation est situé 32 avenue du 11 novembre 47130 Port Ste Marie, est autorisé à exploiter 03,7500 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------|------------------|--------------------------------|
| M. GINESTET Thierry à Bazens | Clermont-Dessous | A878 A881 A986 A81 A82 A84 A91 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FLEISSIG Ivan (47)



Dossier n° 21043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/02/2021 présentée par M. FLEISSIG Ivan dont le siège d'exploitation est situé 67 roc de Janouga 47500 Cuzorn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,3490 hectares appartenant à M. FLEISSIG Ivan à Cuzorn,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. FLEISSIG Ivan dont le siège d'exploitation est situé 67 roc de Janouga 47500 Cuzorn, est autorisé à exploiter 01,3490 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------|----------|------------------------|
| M. FLEISSIG Ivan à Cuzorn | Grayssas | A284 B544 B546 A697 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC AUGHEARD (23)



Dossier n° 023 21 017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par le GAEC AUGHEARD dont le siège d'exploitation est situé Les Gardes 63380 MONTEL DE GELAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,82 hectares appartenant à Madame JARRIER Isabelle, sis sur la commune de MERINCHAL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC AUGHEARD, Les Gardes 63380 MONTEL DE GELAT, est autorisé à exploiter 8,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|-----------|--|
| JARRIER Isabelle | MERINCHAL | Section OG : 103-104-105-137-138-139-140-147-172-173-174-175-693 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BROS GV (19)



Dossier n° 4356

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/12/2020 présentée par le G.A.E.C. BROS GV dont le siège d'exploitation est situé Lafarge – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,77 hectares appartenant à Messieurs BONNELIE François, BONNELIE Michel, GREZE Stéphane, Mesdames BERNET Chantal, KAMENNOFF Marie-Clémence, la Commune de GROS-CHASTANG, Monsieur CHAMFEUIL François (usufruitier) et Mesdames CHAMFEUIL Sophie et CHAMFEUIL Julie (nu-proPRIÉTAIRES), sis sur les communes de SAINT-PRIVAT, DARAZAC et SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 07/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. BROS-GV domicilié Lafarge – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, **est autorisé** à exploiter 45,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|------------------------|---|
| BONNELIE François | SAINT-PRIVAT | ZC 6 A, 6 B, 7 A, 7 D, 7 E, 8, 9, 27 |
| BONNELIE Michel | DARAZAC | A 850, 852 |
| GREZE Stéphane | SAINT-MARTIN-LA-MEANNE | A 42, 78, 504, 505, 509 |
| BERNET Chantal | SAINT-MARTIN-LA-MEANNE | A 69, 77, 127, 582 |
| Commune de GROS-CHASTANG | SAINT-MARTIN-LA-MEANNE | A 12, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 41, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 59 en partie, 66, 67, 71, 73, 80, 91, 128 en partie, 134, 616, 1210, 1212 |
| CHAMFEUIL François (usufruitier), CHAMFEUIL Sophie et CHAMFEUIL Julie (nu-propriétaires) | SAINT-MARTIN-LA-MEANNE | A 48, 55, 56, 68, 76, 79, 506, 507, 580, 583 |
| KAMENNOFF Marie-Clémence | SAINT-MARTIN-LA-MEANNE | A 1205 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CAMUS (23)



Dossier n° 023 21 011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par le GAEC CAMUS dont le siège d'exploitation est situé Malleret 23110 CHAMBONCHARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,29 hectares appartenant à Monsieur RAVET Errick, l'indivision MALLEPERTUS, sis sur la commune de EVAUX LES BAINS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CAMUS, Malleret 23110 CHAMBONCHARD, est autorisé à exploiter 17,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|-----------------|--|
| RAVET Errick | EVAUX LES BAINS | Section ZR : 52 Section ZS : 41aj-41ak-72-164 |
| Indivision MALLEPERTUS | EVAUX LES BAINS | Section ZR : 48-50 Section ZS : 53-55-60-71-73b-160-162 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CHAMBAGNE (23)



Dossier n° 023 21 018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par le GAEC CHAMBRAGNE dont le siège d'exploitation est situé Sagnat 23260 FLAYAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,35 hectares appartenant à Mesdames PITAULT Sonia, REGAUDIE Denise, Messieurs BENASSY Jean-Marc, JANNOUEIX Lucien, CLOUP André, FAUGERAS Maurice, sis sur les communes de FENIERS, FLAYAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHAMBRAGNE, Sagnat 23260 FLAYAT, est autorisé à exploiter 20,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|---|
| FAUGERAS Maurice | FENIERS | Section A : 350ab-367 Section B : 325-327ajakd-456jk |
| CLOUP André | FENIERS | Section A : 310-312 |
| JANNOUEIX Lucien | FENIERS | Section A : 315 |
| BENASSY Jean-Marc | FENIERS | Section A : 309 |

| | | |
|-----------------|---------|-----------------------------------|
| REGAUDIE Denise | FENIERS | Section A : 71-95-243-251-304-307 |
| PITault Sonia | FLAYAT | Section ZE : 7-70 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CHASTRE (19)



Dossier n° 4361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/12/2020 présentée par le G.A.E.C. CHASTRE dont le siège d'exploitation est situé Viallevaleix – 19410 VIGEOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,30 hectares appartenant à Madame BREUIL Joëlle, sis sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 07/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. CHASTRE domicilié Viallevaleix – 19410 VIGEOIS, **est autorisé** à exploiter 20,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|---------------------|---|
| BREUIL Joëlle | SAINT-MARTIN-SEPERT | AD 50, 71, 106, 128, 139, AE 28, 29, 30, 31, 32 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC COUTEAU (23)



Dossier n° 023 21 026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2021) présentée par le GAEC COUTEAU dont le siège d'exploitation est situé 5, La Suderie 23240 LIZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,13 hectares appartenant à Monsieur PENIGOT Eugène, sis sur la commune de LIZIERES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC COUTEAU, 5, La Suderie 23240 LIZIERES, est autorisé à exploiter 2,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|----------|------------------------|
| PENIGOT Eugène | LIZIERES | Section C : 359-386 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE CHAUZEIX (19)



Dossier n° 4362

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/12/2020 présentée par le G.A.E.C. DE CHAUZEIX dont le siège d'exploitation est situé Chauzeix – 19390 SAINT-AUGUSTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,13 hectares appartenant à Mesdames PEDRETTI Reine (usufruitière) et PEDRETTI Chantal (nu-proprétaire), sis sur la commune de MADRANGES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 07/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DE CHAUZEIX domicilié Chauzeix – 19390 SAINT-AUGUSTIN, **est autorisé** à exploiter 10,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|-----------|--|
| PEDRETTI Reine (usufruitière) et PE-DRETTI Chantal (nu-propiétaire) | MADRANGES | A 311, 312, 315, 316, 317, 678, 680, 681, 1252 en partie, 1253, 1254, 1255, 1257 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE L AUTRE CÔTE (47)



Dossier n° 21040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/02/2021 présentée par le GAEC DE L'AUTRE COTE (MM. et Mme HOOGENDOORN) dont le siège d'exploitation est situé 1107 voie de roc 47800 Armillac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,2955 hectares appartenant à M. GRIMARD Hervé à Armillac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE L'AUTRE COTE (MM. et Mme HOOGENDOORN) dont le siège d'exploitation est situé 1107 voie de roc 47800 Armillac, est autorisé à exploiter 28,2955 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------|----------|--|
| M. GRIMARD Hervé à Armillac | Armillac | A257 A258 A259 A260 A497 A498 A504 A506 A508 A510 A511 A512 A513 A514 A520 A786 A787 A789 A793 A796 A935 A1004 A106 A1008 A1010 A1113 A1187 A1189 A1205 A1206 A252 A253 A254 A255 A256 A261 A262 A264 A265 A266 A267 A268 A269 A270 A271 A278 A279 A280 A281 A282 A948p A1115p A1185 A1202 A1203 A1204 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA BUTTE (79)



Dossier n° 22 - 16/03/2021
GAEC de la Butte

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 décembre 2020) présentée par le GAEC de la Butte (Madame, Messieurs BILLEAUD Elisabeth, Patrice et Sébastien, RIGAULT Emilie) dont le siège d'exploitation est situé 15, route de la butte – Taizé 79100 Plaine et Vallées, portant sur 32,17 ha précédemment exploités par Monsieur DROUARD Christophe dont le siège est situé à Saint Cyr la Lande, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 32,17 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 21 décembre 2020 par le GAEC de Grand'Homme (Messieurs CHARBONNEAU Didier et Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin de Macon, pour 27,21 ha, dans le cadre agrandissement,

- 29 janvier 2021 par la société en cours de création de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien dont le siège d'exploitation est situé à Saint Cyr la Lande, pour 27,21 ha, dans le cadre d'une installation,

- 8 février 2021 par Monsieur GUINCHELEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé à Antoigné, pour 31,86 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 209 ha après reprise, soit 52,25 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 237,58 ha après reprise, soit 118,79 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de Grand'Homme est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 248,65 ha après reprise, soit 124,33 ha par chef d'exploitation, la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien est classée en priorité 2 pour la totalité de leur demande,

CONSIDERANT qu'avec 175,74 ha après reprise, soit 175,74 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur GUINCHELEAU Julien est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Butte est prioritaire à celle des trois autres candidats (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de la Butte dont le siège d'exploitation est situé 15, route de la butte – Taizé 79100 Plaine et Vallée **est autorisé à exploiter 32,17 hectares** situés dans les communes suivantes: Saint Cyr la Lande, Berrie (86), Antoigné (49).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA COCCINELLE (23)



Dossier n° 023 21 014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par le GAEC DE LA COCCINELLE dont le siège d'exploitation est situé 8 Bouzogles 23400 BOURGANEUF, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 100,19 hectares appartenant à Madame VIELLERIBIERE Claudine, Messieurs BARLET Dominique, DAYLE Claude, LEBON Thomas, BOURDEAUX Alain, CHAMPEAUX Claude, CUISINAUD Bernard, l'indivision CUISINAUD/MADINEZ/GUENO, l'indivision LACOUR, l'indivision BARLET, sis sur les communes de BOSMOREAU LES MINES, SAINT DIZIER LEYRENNE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA COCCINELLE, 8 Bouzogles 23400 BOURGANEUF, est autorisé à exploiter 100,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|---------------------|--|
| Indivision CUISINAUD / MADINEZ / GUENO | BOSMOREAU LES MINES | Section A : 446-456-481 Section B : 353-357-388-391 |
| DAYLE Claude | BOSMOREAU LES MINES | Section A : 462 |
| CHAMPEAUX Claude | BOSMOREAU LES MINES | Section A : 463 |

| | | |
|-----------------------|-----------------------|---|
| BOURDEAUX Alain | BOSMOREAU LES MINES | Section A : 425-426-432-440-441-442-443-444-445-450-455-457-535-650 |
| BARLET Dominique | BOSMOREAU LES MINES | Section A : 503-504-505-506-507-508-509-642 |
| Indivision LACOUR | BOSMOREAU LES MINES | Section A : 461-464 |
| CUISINAUD Bernard | BOSMOREAU LES MINES | Section A : 466-467 |
| CUISINAUD Bernard | SAINT DIZIER LEYRENNE | Section ZO : 119 |
| LEBON Thomas | SAINT DIZIER LEYRENNE | Section ZO : 17-18-25 |
| VILLERIBIERE Claudine | SAINT DIZIER LEYRENNE | Section ZO : 115-116-118 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA GARELIERE (79)



Dossier n° 8 - 16/03/2021
GAEC de la Garelière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 janvier 2021) présentée par le GAEC de la Garelière (Messieurs BOCHE Tony et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé La Garelière 79300 Bressuire, portant sur 49,65 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GRAVELEAU Jean-Luc dont le siège est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 49,65 ha, une demande concurrente a été déposée le 18 décembre 2020 par Monsieur DOYEN Gwenaël dont le siège d'exploitation est situé à Nueil les Aubiers, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 142,38 après reprise, soit 71,19 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de la Garelière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 121,10 ha après reprise, soit 121,10 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur DOYEN Gwenaël est classée en priorité 1 pour 22,55 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, 27,10 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Garelière est prioritaire à celle de Monsieur DOYEN Gwenaël pour 27,10 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat, pour les 22,55 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Garelière induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 4 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 20 |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DOYEN Gwenaël induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 0 |

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Garelière présente la note la plus élevée avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Garelière est prioritaire à celle de Monsieur DOYEN Gwenaël, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de la Garelière dont le siège d'exploitation est situé La Garelière 79300 Bressuire **est autorisée à exploiter 49,65 hectares** situés dans la commune de Bressuire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LAMOTHE (47)



Dossier n° 21034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/02/2021 présentée par le GAEC DE LAMOTHE (MM. FERRET) dont le siège d'exploitation est situé à « Lamothe » 47500 Condezaygues, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 101,4304 hectares appartenant à M. VARENNE à Fumel, M. CASTREZATI à Fumel, M. ROUSSILLE à Fumel, M. ORENGO Christian à Soturac, M. et Mme BLAISE à Soturac, MM. Et Mme FERRET Gérard, Yvette, Bernard, Jean-Claude et Laurent à Soturac, M. LAMOUREUX à Soturac, M. DELTEIL à Soturac, M. GRASSIES à St Vite, M. TEYSSÉDRE à Villeneuve/Lot, M. MERCADIEL à Soturac, Mme SEINE à Soturac, M. DEFIVES à Soturac, M. DESPRAT à Soturac et M. DELPECH à St Martin le Redon,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LAMOTHE (MM. FERRET) dont le siège d'exploitation est situé à « Lamothe » 47500 Condezaygues, est autorisé à exploiter 101,4304 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------------|--------------------|--|
| M. DELPECH à St Martin le Redon | St Martin le Redon | A401 A962 A968 A969 A970 A971 A998 A1628 A1629 A1633 A1635 A1636 |
| M. VARENNE à Fumel | Fumel | ZC72 |
| M. CASTREZATI à Fumel | Fumel | ZC80 ZC1094 |
| M. ROUSSILLE à Fumel | Fumel | ZC81 ZC82 ZC95 ZC96 ZC550 ZC1293 |
| M. ORENGO Christian à Soturac | Soturac | C68 C73 C75 C77 C88 C91 C92 |
| M. et Mme BLAISE à Soturac | Soturac | B431 B432 B434 B435 B439 B449 B450 B451J B451K B452 B454 B455 B456 B457 B481A B481C B482A B482B B483 B484A B486 B504A B505A B547 B548 B553A B554 |
| M. FERRET Gérard à Soturac | Soturac | B385 B495 B496 B497 B498B C212 C243 C996 C1000 C1004 C1140 C1143 C1165 C1167 C1169 |
| M. FERRET Laurent à Soturac | Soturac | B372 B374 B378 B384 B425 B458 B464 B479 B48A B480B B527 B529 C51 C234 C260 C754 C758 C785 C792 C793 B410 B430 B459 B462 B515 B516A B516B B517 C123 C199 C200 C206 C221 C229 C230 C232 C247 C248 C249 C258 C259 C261 C262 C283 C561 C759 C763 C786 C1099 C1101A C1101B C1105 |
| M. FERRET Jean-Claude à Soturac | Soturac | B371 B377 B382 B383 B664 B666 |
| M. LAMOUREUX à Soturac | Soturac | C607 C683 C684 C685 C686 |
| M. DELTEIL à Soturac | Soturac | C204 |
| M. GRASSIES à St Vite, | Soturac | B511 B514 C590 C1591 C592 |
| M. FERRET Bernard à Soturac | Soturac | C205 C244 C525 C527J C527K C765 C766 C1098 C1100 C1144 C1145 |
| M. TEYSSÉDRE à Villeneuve/Lot | Soturac | C362 C363 C366 C367 C368 |
| M. MERCADIEL à Soturac | Soturac | C222 C223 C225 |
| Mme SEINE à Soturac, | Soturac | C382 C383 C384 C593 C594 C600 C601 C602 C1228 C1230 C1232 |
| Mme FERRET Yvette à Soturac | Soturac | B366A B366B B367 B368 B386 B389J B389K B389L B409 B411 B414 B415 B416 B417 B418A B418B B419 B423A B423B B426 B427 B428 B429 B460A B460B B461 B465 B487 B541 B665 B668 B779 B780 C220 C224 C246 |
| M. DEFIVES à Soturac | Soturac | AD2J AD463J AD463 AD461 |
| M. DESPRAT à Soturac | Touzac | A137 A217 A218 A238 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE QUINCAMPOIX (23)



Dossier n° 023 21 016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par le GAEC QUINCAMPOIX dont le siège d'exploitation est situé 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,02 hectares appartenant à Messieurs GRELAUD Serge, DESVILLETES Gaston, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC QUINCAMPOIX, 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 1,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|---------|-----------------------------|
| GRELAUD Serge | FURSAC | Section AK : 07-08-10-12-13 |
| DESVILLETES Gaston | FURSAC | Section AK : 09 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE TAUZIETTE (47)



Dossier n° 21046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/02/2021 présentée par le GAEC DE TAUZIETTE (MM. TESSARIOL) dont le siège d'exploitation est situé à « Tauziette » 47600 Nérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,8403 hectares appartenant à M. ZAIA à Nérac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/04/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE TAUZIETTE (MM. TESSARIOL) dont le siège d'exploitation est situé à « Tauziette » 47600 Nérac, est autorisé à exploiter 03,8403 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|---------|------------------------|
| M. ZAIA à Nérac | Nérac | CE34 CH89 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE TOUNICHE (33)



Dossier n°21063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/2021) présentée par GAEC DE TOUNICHE dont le siège social est situé 1 touniche 33410 SAINTE CROIX DU MONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37 a 38 ca de vigne AOC à SAINT PIERRE D'AURILLAC appartenant à TARTAGLINO Alain, sis sur la commune de SAINT PIERRE D'AURILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GAEC DE TOUNICHE demeurant 1 touniche 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 37 a 38 ca de vigne AOC à SAINT PIERRE D'AURILLAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|----------------------|------------------------|
| TARTAGLINO Alain | SAINTE CROIX DU MONT | AN41 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE VIALLE (23)



Dossier n° 023 21 028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par le GAEC DE VIALLE dont le siège d'exploitation est situé 5 Vialle 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,87 hectares appartenant à Monsieur BOUSSAT Gérard, sis sur la commune de SAINT MARC A FRONGIER,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/04/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VIALLE, 5 Vialle 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 8,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|-----------------------|---|
| BOUSSAT Gérard | SAINT MARC A FRONGIER | Section AI : 51-55-59-60-70 Section AL : 19-163 Section AK : 4-5-23-26-27 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL LA FOLIE (79)



Dossier n° 1 - 16/03/2021
EARL la Folie

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les deux demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 24 février 2021) présentées par l'EARL la Folie (Monsieur VEILLAT Boris) dont le siège d'exploitation est situé La Folie 79160 Saint Pompain, portant sur 29,24 ha actuellement exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick (10,26 ha) et Monsieur COURTIN Joël (18,98 ha) dont les sièges sont situés à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 29,24 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020, par l'EARL Terrailé (Messieurs SAUVAGET Patrick, LIMOGES Christian et PREAU Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 14,15 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 24 février 2021, par l'EARL Ferme de la Mantellerie (Mesdames, Monsieur ZERBIB-LACOUR Hélène, BICHON Lydie et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 29,24 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 1 mars 2021 par Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 14,15 ha en concurrence, dans le cadre d'une installation,

- 1 mars 2021 par l'EARL Veillat (Monsieur VEILLAT Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 18,82 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Terrailé a renoncé par courrier du 20 février 2021 à sa demande pour exploiter 14,15 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,05 ha après reprise, soit 113,05 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL la Folie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 10,19 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 19,05 ha,

CONSIDERANT qu'avec 120,31 ha, soit 60,27 ha par associé exploitant, la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 91,34 ha après reprise, soit 91,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur MASSE Firmin est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 143,36 ha après reprise, soit 143,36 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillat est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que pour 10,19 ha en concurrence, la demande de l'EARL La Folie relève du même rang de priorité 1 que celles de l'EARL Ferme de la Mantellerie et de Monsieur MASSE Firmin,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les 29,24 ha en concurrence sont divisibles en deux lots de parcelles :

- lot 1 (P. Sauvaget) : parcelles XC 6 et 7 totalisant 10,26 ha,
- lot 2 (J. Courtin) : parcelles YE 18 et 19, YL 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 totalisant 18,98 ha

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Folie induisent l'attribution de 80 points pour le lot 1 et 70 points pour le lot 2, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------------------------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 20 (lot 1) 10 (lot 2) |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie induisent l'attribution de 73 points pour le lot 1 et 78 points pour le lot 2, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 20 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 0 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 8 |

| | |
|---|-------------------------|
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 5 (lot 1) 10 (lot 2) |
|---|-------------------------|

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MASSE Firmin induisent l'attribution de 80 points pour le lot 1 et 70 points pour le lot 2, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------------------------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 20 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 0 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 20 (lot 1) 10 (lot 2) |

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que pour 10,19 ha en concurrence, les demandes en priorité 1 n'ont pas pu être départagées et qu'il convient de délivrer plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que pour 19,05 ha en concurrence, la demande de l'EARL La Folie est de priorité inférieure à celles de l'EARL Ferme de la Mantellerie et de Monsieur MASSE Firmin (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Folie dont le siège d'exploitation est situé La Folie 79160 Saint Pompain **est autorisée à exploiter 10,26 hectares** correspondant au lot 1 (parcelles XC 6 et 7) situés dans la commune de Saint Pompain.

L'EARL la Folie **n'est pas autorisée à exploiter 18,98 hectares** correspondant au lot 2 avec parcelles suivantes :

| Communes | Sections cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|---------------|----------------------|--|
| Saint Pompain | YE YL | 18 et 19 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00026

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DE GRAND HOMME (79)



Dossier n° 21 - 16/03/2021
GAEC de Grand'Homme

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 décembre 2020) présentée par le GAEC de Grand'Homme (Messieurs CHARBONNEAU Didier et Romain) dont le siège d'exploitation est situé 1, Grand Homme 79100 Saint Martin de Macon, portant sur 34,58 ha précédemment exploités par Monsieur DROUARD Christophe dont le siège est situé à Saint Cyr la Lande, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 34,58 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020 par le GAEC de la Butte (Madame, Messieurs BILLEAUD Elisabeth, Patrice et Sébastien, RIGAULT Emilie) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées, pour 27,21 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 29 janvier 2021 par la société en cours de création de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien dont le siège d'exploitation est situé à Saint Cyr la Lande, dans le cadre d'une installation,

- 8 février 2021 par Monsieur GUINCHELEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé à Antoigné, pour 34,27 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 237,58 ha après reprise, soit 118,79 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de Grand'Homme est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 248,65 ha après reprise, soit 124,33 ha par chef d'exploitation, la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien est classée en priorité 2 pour la totalité de leur demande,

CONSIDERANT qu'avec 209 ha après reprise, soit 52,25 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 175,74 ha après reprise, soit 175,74 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur GUINCHELEAU Julien est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Grand'Homme est de priorité inférieure à celle du GAEC de la Butte pour 27,21 ha en concurrence (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que pour les 7,37 ha restants, la situation du GAEC de Grand'Homme relève du même rang de priorité que celle de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien et de Monsieur GUINCHELEAU Julien,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Grand'Homme induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 0 |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Messieurs CHARRIER Jean-François et Julien induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 20 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 0 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 5 |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUINCHELEAU Julien induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 20 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 0 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 0 |

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Grand'Homme présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points avec celle de Messieurs CHARRIER jean-François et Julien qui présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC de Grand'Homme est de priorité équivalente à celle de Messieurs CHARRIER jean-François et Julien,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Grand'Homme présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points avec celle de Monsieur GUINCHELEAU Julien,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC de Grand'Homme est de priorité supérieure à celle de Monsieur GUINCHELEAU Julien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de Grand'Homme dont le siège d'exploitation est situé 1, Grand Homme 79100 Saint Martin de Macon **est autorisé à exploiter 7,27 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

| Communes | Sections cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|--------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Brion Prés Thouet | ZA | 30 |
| Louzy | ZE | 85 |
| Saint Cyr la Lande | A | 535 |
| Berrie (86) | A ZB | 71, 200 et 237 15 et 41 |

Le GAEC de Grand'Homme **n'est pas autorisé à exploiter 27,21 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

| Communes | Sections cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|--------------------|----------------------|--|
| Antoigné(49) | D | 90, 91, 186, 187, 198, 201, 210, 256, 270 et 272 |
| | E | 263, 274, 284, 285, 295, 422, 423, 424, 425, 426, 732, 758, 883, 913, 918, 919, 920, 940, 945 et 957 |
| | G | 8, 153, 409 et 411 |
| Berrie (86) | A | 246 et 251 |
| Saint Cyr la Lande | A | 523, 524 et 575 |
| | B | 135 et 136 |
| | Z | 27 |
| | ZC | 34 |
| | ZE | 94 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BROSSARD Laurent (79)



Dossier n° 14 - 16/03/2021
BROSSARD Laurent

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2021) présentée par Monsieur BROSSARD Laurent dont le siège d'exploitation est situé 4, Le Moulin Neuf - Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre, portant sur 36,06 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame ROUSSELOT Catherine dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 36,06 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 11 décembre 2020 par l'EARL la Grande Marvallièrre (Messieurs NAULEAU Rodophe, MONOT Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé la Marvallièrre – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre, pour 6,96 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 28 janvier 2021 par l'EARL les Beaux Villages (Madame, Messieurs VIOLLEAU Monique, Alexis et Jean-Marie) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, pour 10,93 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 18,17 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 4 mai 2021,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 17,89 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,06 ha après reprise, soit 140,06 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur BROSSARD Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 151,43 ha après reprise, soit 75,72 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL la Grande Marvallièrre est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 151,72 ha après reprise, soit 50,57 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL les Beaux Villages est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Grande Marvallièrre et de l'EARL les Beaux Villages sont prioritaires à celle de Monsieur BROSSARD Laurent (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BROSSARD Laurent dont le siège d'exploitation est situé 4, Le Moulin Neuf - Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre **n'est pas autorisé à exploiter 17,89 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

| Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles cadastrales |
|--------------------|---|---|
| La Forêt sur Sèvre | 182 C | 398, 399, 400, 568, 569, 570, 571 et 574 |

Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 18,17 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
DOYEN Gwenael (79)



Dossier n° 7 - 16/03/2021
DOYEN Gwenaël

**Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 décembre 2020) présentée par Monsieur DOYEN Gwenaël dont le siège d'exploitation est situé Le Bardon 79250 Nueil les Aubiers, portant sur 49,65 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GRAVELEAU Jean-Luc dont le siège est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 49,65 ha, une demande concurrente a été déposée le 27 janvier 2021 par le GAEC de la Garelière (Messieurs BOCHE Tony et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,10 ha après reprise, soit 121,10 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur DOYEN Gwenaël est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 22,55 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, 27,10 ha,

CONSIDERANT qu'avec 142,38 après reprise, soit 71,19 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de la Garelière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DOYEN Gwenaël est de priorité inférieure à celle du GAEC de la Garelière pour 27,10 ha (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat, pour les 22,55 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DOYEN Gwenaël induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 0 |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Garelière induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 40 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 4 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 20 |

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande Monsieur DOYEN Gwenaël présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points par rapport à celle du GAEC de la Garelière qui présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur DOYEN Gwenaël est de priorité inférieure à celle du GAEC de la Garelière, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DOYEN Gwenaël dont le siège d'exploitation est situé Le Bardon 79250 Nueil les Aubiers **n'est pas autorisé à exploiter 49,65 hectares** situés dans la commune de Bressuire et correspondant aux parcelles suivantes :

| Communes | Sections cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-------------------|----------------------|--|
| Bressuire | 028 AC 028 AD | 2 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 |
| Nueil les Aubiers | 000 E | 88 et 89 |
| Voulmentin | 356 C | 243 et 244 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES BARRES (79)



Dossier n° 17 - 16/03/2021
EARL Les Barres

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 janvier 2021) présentée par l'EARL Les Barres (Monsieur NIVAULT Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé Les Barres 79310 Verruyes, portant sur 15,05 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur HUBERT Michel dont le siège est situé à Verruyes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 15,05 ha, une demande concurrente a été déposée le 15 décembre 2020 par Monsieur ROSSARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à Verruyes, pour 2,11 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 12,94 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 19 mai 2021,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 2,11 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 211,32 ha après reprise, soit 211,32 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Les Barres est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 102,34 ha après reprise, soit 102,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur ROSSARD Sébastien est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Barres est de priorité inférieure à celle de Monsieur ROSSARD Sébastien (priorité 3 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Les Barres dont le siège d'exploitation est situé Les Barres 79310 Verruyes **n'est pas autorisée à exploiter 2,11 ha** (parcelles D 111 et 112) sur la commune de Verruyes.

Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 12,94 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00024

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL THIBAULT (79)



Dossier n° 19 - 16/03/2021
EARL Thibault

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 novembre 2020) présentée par l'EARL Thibault (Monsieur THIBAUT Alain) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Prieuse – La Brosse 79330 Saint Varent, portant sur 23,49 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FOULONNEAU Joël dont le siège est situé à Luzay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 23,49 ha, une demande concurrente a été déposée le 2 janvier 2021 par le GAEC la Ferme du Moulin (Madame, Monsieur DUMOULIN Sandrine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Varent, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 315,07 ha après reprise, soit 315,07 ha par chef d'exploitation la demande de l'EARL Thibault est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 247,77 ha après reprise, soit 123,89 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC la Ferme du Moulin est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est prioritaire à celle de l'EARL Thibault (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Thibault dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Varent **n'est pas autorisée à exploiter 23,49 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

| Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|---|---|
| Luzay | AO AP AT AV ZK ZM ZN | 21 14, 154, 161 et 223 31 et 44 42, 86, 405 et 499 40 76 66, 71, 134 et 146 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL UK_SLA (86)



Dossier n° 86 2021 097

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral signé le 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2021) présentée par l'EARL UK.SéLA (Mme Myroslava SAPIN) dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Chez Sicault 86700 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,40 hectares appartenant à Mme Simone BONNET sis sur la commune de Romagne (86700),

CONSIDERANT la demande de M. Alexis GRIMAUD, 57 lieu dit Leigne 86400 CHAMPNIERS portant sur une superficie totale de 24,21 ha en vue de son installation, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n°86 2021 030 et pour laquelle un arrêté portant autorisation d'exploiter a été délivré en date du 30 mars 2021,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL UK.SéLA (Mme Myroslava SAPIN) est en concurrence avec la demande de M. Alexis GRIMAUD sur une surface de 13,40 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée à l'EARL UK.SéLA (Mme Myroslava SAPIN) sur une superficie de 117,03 ha par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL UK.SéLA (Mme Myroslava SAPIN) relève du rang de priorité 2 sur 13,40 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha)

CONSIDERANT qu'avec 24,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 1 sur 24,21 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL UK.SéLA (Mme Myroslava SAPIN) (P2) est de priorité inférieure à M. Alexis GRIMAUD (P1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL UK.SéLA (Mme Myroslava SAPIN) dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Chez Sicault 86700 ROMAGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|------------------------|
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 284 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 285 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 286 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 287 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 288 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 440 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 470 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 481 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 482 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 500 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 502 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | F 504 |
| Mme Simone BONNET | ROMAGNE | YH 9 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00025

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VEILLAT (79)



Dossier n° 6 - 16/03/2021
EARL Veillat

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les deux demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 1 mars 2021) présentées par l'EARL Veillat (Monsieur VEILLAT Bruno) dont le siège d'exploitation est situé 13 rue du Puits sec 79160 Saint Pompain, portant sur 33,88 ha actuellement exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick (7,58 ha) et Monsieur COURTIN Joël (26,30 ha) dont les sièges sont situés à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que sur ces 33,88 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020, par l'EARL Terrailé (Messieurs SAUVAGET Patrick, LIMOGES Christian et PREAU Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 14,44 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 24 février 2021 par l'EARL la Folie (Monsieur VEILLAT Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 18,82 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 24 février 2021 par Monsieur POUZINEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, 13,38 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- 24 février 2021, par l'EARL Ferme de la Mantellerie (Mesdames, Monsieur ZERBIB-LACOUR Hélène, BICHON Lydie et Guillaume) pour 33,32 ha en concurrence, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

- 1 mars 2021 par Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 14,44 ha en concurrence, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que l'EARL Terraillé a renoncé par courrier du 20 février 2021 à sa demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,36 ha après reprise, soit 143,36 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillat est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 113,05 ha après reprise, soit 113,05 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL la Folie est classée en priorité 1 pour 10,19 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 19,05 ha,

CONSIDERANT qu'avec 113,20 ha après reprise, soit 113,20 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur POUZINEAU Tony est classée en priorité 1 pour 5,38 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, 19,20 ha,

CONSIDERANT qu'avec 120,31 ha, soit 60,27 ha par associé exploitant, la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 182,94 ha après reprise, soit 182,94 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Bas Massigny est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 91,34 ha après reprise, soit 91,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur MASSE Firmin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes l'EARL Ferme de la Mantellerie et de Monsieur MASSE Firmin sont prioritaires à celle de l'EARL Veillat (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Veillat dont le siège d'exploitation est situé 13 rue du Puits sec 79160 Saint Pompain **n'est pas autorisée à exploiter 33,88 hectares** correspond aux parcelles suivantes :

| Communes | Sections cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|--------------------------------------|----------------------|---|
| De SAUVAGET Patrick Saint Pompain | YL | 5 |
| De COURTIN Joël Saint Pompain | AI YE YL | 37, 39, 236, 240 et 241 18, 19, 20, 21 et 22 8, 9, 10, 11, 12 et 13 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00029

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU BOIS GOULARD (79)



Dossier n° 12 - 16/03/2021
GAEC du Bois Goulard

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 février 2021) présentée par le GAEC du Bois Goulard (Messieurs BODIN Dominique et Joël) dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Goulard 79320 Moncoutant sur Sèvre, portant sur 17,15 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ARNAUD Stéphane dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,15 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 7 décembre 2020 par le GAEC la Roulière (Madame, Monsieur HANY Catherine et CAPDEBOSCQ Pierre Jean) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre,

- le 29 janvier 2021 par le GAEC Guilloteau du Chateau (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

- 3 février 2021 par le GAEC la Buchellerie (Madame, Messieurs MANCEAU Lorine, Dominique et DIEUMEGARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,75 ha après reprise, soit 51,88 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC du Bois Goulard est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 96,38 ha après reprise, soit 48,19 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Roulière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 139,88 ha après reprise, soit 46,63 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC Guilloteau du Chateau est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 208,71 ha après reprise, soit 69,57 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Buchellerie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Goulard induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 60 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 4 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 0 |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Roulière induisent l'attribution de 104 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 60 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 10 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 4 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 10 |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Guilloteau du Chateau induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 60 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |

| | |
|---|----|
| Combinaison performance économique et environnementale | 10 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 0 |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Buchellerie induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|--|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 60 |
| Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé. | 0 |
| Combinaison performance économique et environnementale | 0 |
| Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus | 20 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 20 |

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Roulière et du GAEC la Buchellerie présentent les notes les plus élevées et que celles du GAEC Guilloteau du Chateau et du GAEC du Bois Goulard présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Roulière et du GAEC la Buchellerie sont prioritaires à celles du GAEC Guilloteau du Chateau et du GAEC du Bois Goulard, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC du Bois Goulard dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Goulard 79320 Moncoutant sur Sèvre **n'est pas autorisé à exploiter 17,15 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

| Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------------------|---|--------------------------------------|
| Moncoutant sur Sèvre | 075 AB 075 AC | 28, 31, 32, 36 et 38 1, 65 et 111 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00006

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Vienne

ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DES RÉUNIONS CONJOINTES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE SERVICE DÉCONCENTRÉ DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE SERVICE DECONCENTRE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE HAUTE-VIENNE

***LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
LE PRÉFET DE DEPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE***

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 21/01/2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de NOUVELLE-AQUITAINE ;

VU l'arrêté du 24/02/2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de HAUTE-VIENNE;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les réunions conjointes prévues à l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé sont présidées par le préfet de département, ou, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, ou, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou, dans le cadre de la co-présidence de cette réunion, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de NOUVELLE-AQUITAINE et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de HAUTE-VIENNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de NOUVELLE-AQUITAINE.

Fait à Limoges, le 04 JUIN 2021

La Préfète de la région NOUVELLE-AQUITAINE

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le Préfet de HAUTE-VIENNE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00007

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne

ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DES REUNIONS CONJOINTES DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VIENNE

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du N° 2018/SG/001 du 20 décembre modifié portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté N° 2021-DDCS-Direction-007 du 29 mars 2021 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M Pascal APPREDERISSE à l'emploi de directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Agnès MOTTET en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

ARRETENT

Article 1 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret 2020-1545 sont présidées par le préfet de département, ou, par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou, dans le cadre de la co-présidence de cette réunion, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 2 : Pour l'examen des questions communes intéressant la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités.

Article 3 : Pour l'examen des questions communes intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIN 2021

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La Préfète de la Vienne

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Émile SOUMBO


SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00005

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de service déconcentré de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Vienne

ARRETÉ RELATIF A L'ORGANISATION DES RÉUNIONS CONJOINTES DU COMITÉ TECHNIQUE DE SERVICE DÉCONCENTRÉ DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU COMITÉ TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE HAUTE-VIENNE

*LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE*

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; notamment son article 27 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 20/12/2018 modifié portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de NOUVELLE-AQUITAINE ;

VU l'arrêté du 04/02/2021 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de HAUTE-VIENNE;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret 2020-1545 sont présidées par le préfet de département, ou, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, ou, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou, dans le cadre de la co-présidence de cette réunion, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de NOUVELLE-AQUITAINE et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités HAUTE-VIENNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de NOUVELLE-AQUITAINE.

Fait à Limoges, le 04 JUIN 2021

La Préfète de la région NOUVELLE-AQUITAINE

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le Préfet de HAUTE-VIENNE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J. Decours
Jérôme DECOURS